LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE



DROIT ÉCONOMIQUE

LA TÊTE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION SÉLECTIVE PEUT LIBREMENT REFUSER D'AGRÉER LES DISTRIBUTEURS REMPLISSANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION

Dans trois arrêts rendus le 16 février 2022 (n° 20-11.754; 20-18.615; 21-10.451), la Cour de cassation a confirmé la liberté du fournisseur d'un réseau de distribution sélective dans le choix de ses distributeurs et ses limites

Si vous n'avez que 30 secondes

Le fournisseur d'un réseau de distribution sélective est libre de refuser d'agréer un ancien distributeur, même si ce dernier remplit les critères de sélection.

La Cour de cassation rappelle que les seules limites à cette liberté résident dans l'abus du droit de ne pas contracter ou dans l'effet anticoncurrentiel qui doit être prouvé.

La distribution sélective est un système qui, rappelons-le, permet au fournisseur, de sélectionner ses distributeurs, en fonction de critères objectifs qu'il a lui-même fixés. Ces critères peuvent être quantitatifs, qualitatifs ou mixtes.

Dans un tel système, la question posée est de savoir si le fournisseur peut refuser un candidat qui remplit les critères de sélection.

En l'espèce, des constructeurs automobiles avaient signé des contrats de distribution sélective (qualitative ou mixte) avec des concessionnaires exclusifs pour la distribution et la réparation de véhicules.

Afin de réorganiser leur réseau, ces derniers avaient résilié les contrats existants et, dans le cadre de nouveaux contrats, avaient refusé de conclure avec certains de leurs anciens distributeurs, qui remplissaient pourtant toujours les critères de sélection.

Les anciens distributeurs évincés ont contesté ce refus d'agrément sur le double fondement du droit civil (1) et du droit de la concurrence (2).

1. La contestation du refus d'agrément au regard du droit civil

Les distributeurs écartés invoquaient un droit à l'agrément en tant qu'anciens membres d'un réseau de distribution sélective. À cela, la Cour de cassation rappelle que *« le principe de liberté contractuelle et la prohibition des engagements perpétuels s'opposent à la reconnaissance d'un droit à l'agrément d'un ancien membre d'un réseau de distribution ».*

Les distributeurs soutenaient également que la tête de réseau avait manqué à son obligation de bonne foi en refusant leur candidature, ce refus n'étant pas justifié par le non-respect des critères.

Or, pour la Cour de cassation, l'exigence d'établissement de critères de sélection et leur application de façon non-discriminatoire ne relèvent pas de l'obligation de bonne foi, mais de la libre concurrence.

Le fournisseur d'un réseau de distribution sélective est donc libre de refuser d'agréer un ancien distributeur même si ce dernier remplit les critères de sélection, la Cour de cassation rappelant que la seule limite réside dans l'abus du droit de ne pas contracter.

En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que l'abus du droit n'était pas caractérisé car, le refus de conclure un nouveau contrat était justifié par un *« contentieux ayant opposé les parties à l'occasion d'un contrat antérieur de concession exclusive ».*

Par conséquent, en l'absence de toute « *déloyauté établie* » de la tête de réseau, son refus n'était pas fautif.

2. La contestation du refus d'agrément au regard du droit de la concurrence

Les distributeurs évincés ont également soutenu que *« le refus d'agrément opposé au distributeur qui candidate à un réseau de distribution sélective qualitative dont il remplit les critères de sélection constitue un accord de volontés au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce »*.

Là encore, la Cour de cassation répond que le simple refus d'agrément d'un distributeur remplissant les critères de sélection n'est pas contraire *per se* aux articles 101 du TFUE et L.420-1 du Code de commerce sans qu'il soit rapporté la preuve de l'effet anticoncurrentiel.

En l'espèce, tel n'était pas le cas, car les refus d'agrément étaient couverts par l'exemption prévue par le règlement (UE) 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 (les parts de marché du fournisseur et des distributeurs étant respectivement inférieures à 30%). Le refus d'agrément par le fournisseur ne constituait pas une restriction caractérisée, le bénéfice de l'exemption était donc maintenu.

L'ÉQUIPE DROIT ÉCONOMIQUE DE LEXCASE



Sébastien SEMOUN
Avocat associé
ssemoun@lexcase.com



Karine THIEBAULT
Avocat Of Counsel
kthiebault@lexcase.com



Laura DEMONTES
Collaborateur
ldemontes@lexcase.com



Caroline MOREL
Collaborateur
cmorel@lexcase.com



Pauline GERMAIN
Collaborateur
pgermain@lexcase.com